

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

710 (VII). Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le quatrième rapport¹ de la Commission de vérification des pouvoirs.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION

711 (VII). La question de Corée

A

MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 60 DE LA CONVENTION D'ARMISTICE RELATIVE À LA CORÉE

L'Assemblée générale:

1. *Note avec satisfaction* la conclusion en Corée de la Convention d'armistice² du 27 juillet 1953, la cessation des hostilités et le fait qu'une mesure décisive a ainsi été prise dans la voie du rétablissement intégral de la paix et de la sécurité internationales dans cette région;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies continue d'avoir pour objectif de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique dirigé par un gouvernement représentatif et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

3. *Note* la recommandation contenue dans la Convention d'armistice, aux termes de laquelle: "Afin d'assurer le règlement pacifique de la question coréenne, les Commandants des forces des deux Parties recommandent par les présentes aux gouvernements des pays des deux Parties intéressées que, dans un délai de trois (3) mois après la signature et l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les représentants désignés respectivement par les deux Parties se réunissent en une conférence politique organisée sur un plan supérieur, en vue de résoudre, par voie de négociation, la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc.";

4. *Accueille favorablement* la réunion de cette conférence;

5. *Recommande* ce qui suit:

a) Pour la Partie dont les forces armées ont servi sous le Commandement unifié en Corée, les participants à la conférence seront les Etats Membres ayant

détaché des forces armées en réponse à l'appel des Nations Unies qui désirent y être représentés, ainsi que la République de Corée. Les gouvernements des Etats participants agiront à la conférence en toute indépendance et auront leur entière liberté d'action; ils ne seront liés que par les décisions ou les accords qu'ils auront approuvés.

b) Le Gouvernement des Etats-Unis, après s'être concerté avec les autres pays participants visés à l'alinéa a ci-dessus, prendra avec l'autre Partie des dispositions en vue de réunir la conférence politique aussitôt que possible et, au plus tard, le 28 octobre 1953, à une date et en un lieu acceptables pour les deux Parties;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira à la conférence politique, si les deux Parties l'acceptent, les services et facilités qu'il pourra lui procurer;

d) Les Etats Membres qui participent à la conférence en vertu de l'alinéa a ci-dessus informeront les Nations Unies lorsqu'un accord aura été réalisé à la conférence et tiendront l'Organisation au courant à tout autre moment approprié;

6. *Réaffirme* qu'elle a l'intention de mettre à exécution son programme de secours et de relèvement en Corée, et demande aux gouvernements de tous les Etats Membres de participer à cette œuvre.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution intitulée: "Mise en œuvre du paragraphe 60 de la Convention d'armistice relative à la Corée",

Recommande que l'Union des Républiques socialistes soviétiques participe à la Conférence politique sur la Corée si l'autre Partie le désire.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

¹ Voir le document A/2451.

² Voir le document A/2431.